

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 19 juin 1937.

N° 45

Samstag, 19. Juni 1937.

Arrêté grand-ducal du 12 juin 1937 concernant l'exécution de l'art. 16 de la loi du 17 août 1935 sur l'assainissement de certaines créances privilégiées et hypothécaires.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 16 de la loi du 17 août 1935 concernant l'assainissement de certaines créances privilégiées et hypothécaires ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les renouvellements d'inscriptions ainsi que les inscriptions supplémentaires pour intérêts sont à considérer au regard de l'art. 16 de la loi du 17 août 1935 comme ayant été pris avant le 1^{er} janvier 1935, si l'inscription principale a été prise avant cette date.

Art. 2. La restitution des droits d'enregistrement et de transcription prévue par l'art. 16 de la loi du 17 août 1935 en faveur des créanciers inscrits non utilement colloqués, ne s'applique qu'aux droits dépassant le montant de 4,50% qui constitue un minimum restant en toute hypothèse acquis à l'administration de l'enregistrement.

La restitution à faire en vertu de l'art. 16 de la loi du 17 août 1935 ne sera jamais supérieure à 4,50%.

Art. 3. Les droits d'enregistrement et de transcription sujets à restitution sont compris dans le total des sommes à distribuer entre les créanciers privilégiés ou hypothécaires dont les créances sont inscrites antérieurement au 1^{er} janvier 1935.

Großh. Beschluß vom 12. Juni 1937 betreffend Ausführung des Art. 16 des Gesetzes vom 17. August 1935 über die Sanierung gewisser privilegierter und hypothekarischer Guthaben.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 16 des Gesetzes vom 17. August 1935, betreffend die Sanierung gewisser privilegierter und hypothekarischer Guthaben ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die Einschreibungs-Erneuerungen sowie die Supplementar-Eintragungen für Zinsen gelten im Sinne des Art. 16 des Gesetzes vom 17. August 1935 als vor dem 1. Januar 1935 eingetragen, wenn die Haupteinschreibung vor diesem Datum erfolgt ist.

Art. 2. Die Rückerstattung der Registrierungs- und Überschreibungsgebühren, wie sie durch Art. 16 des Gesetzes vom 17. August 1935 zugunsten der im Rangordnungsverfahren nicht befriedigten Gläubiger vorgesehen ist, erstreckt sich nur auf die Gebühren, die 4,50% übersteigen, welcher letzterer Minimalbetrag unter jeder Voraussetzung der Einregistrierungsverwaltung anerfallen bleibt.

Die gemäß Art. 16 des Gesetzes vom 17. August 1935 vorzunehmende Rückerstattung kann nie 4,50% übersteigen.

Art. 3. Die zu erstattenden Registrierungs- und Überschreibungsgebühren werden in den Gesamtbetrag einbegriffen, der unter die privilegierten und hypothekarischen Gläubiger, deren Forderungen dem 1. Januar 1935 eingeschrieben sind, verteilt ist.

A cet effet, l'administration de l'enregistrement indiquera aux parties intéressées, sur leur demande, le montant exact des droits à restituer.

Lorsque, par suite de l'application de l'art. 17 de la loi du 17 août 1935, ce montant n'est pas encore définitivement connu au moment de cette demande, l'administration indiquera le montant maximum pouvant entrer en ligne de compte ainsi que les réductions pouvant survenir par suite des hypothèses prévues au prédit art. 17.

Art. 4. Lorsque la distribution du produit de la vente se fait dans la procédure de l'ordre amiable ou judiciaire prévue par la loi du 2 janvier 1889 sur la procédure de l'ordre, l'administration de l'enregistrement indiquera au juge-commissaire, sur sa demande, le montant des droits sujets à restitution.

Toute contestation du montant indiqué par l'administration de l'enregistrement sera vidée d'après la procédure prévue pour toutes les autres contestations en matière d'ordre.

La restitution se fera au créancier colloqué sur ces droits, sur production du bordereau de collocation.

Art. 5. Lorsque les créanciers règlent leurs droits par un ordre consensuel, l'administration de l'enregistrement indique au créancier premier inscrit, sur sa demande, le montant des droits à restituer.

L'ordre consensuel sera documenté soit par acte notarié, soit par acte sous signature privée.

La restitution se fera au créancier colloqué sur ces droits à l'ordre consensuel. Seront annexés à la demande en restitution :

- a) une copie certifiée conforme de l'ordre consensuel ;
- b) l'état des inscriptions ;
- c) la copie de l'acte de vente des immeubles dont le prix est à distribuer ;
- d) les titres des créanciers et leurs extraits de compte certifiés sincères et véritables ;
- e) une copie certifiée conforme du commandement qui a précédé la vente.

Art. 6. Le créancier inscrit unique obtiendra la

Zu diesem Zwecke teilt die Einregistrierungsverwaltung auf Ersuchen den in Frage kommenden Parteien den genauen Betrag der zu erstattenden Gebühren mit.

Steht dieser Betrag infolge Anwendung des Art. 17 des Gesetzes vom 17. August 1935 im Augenblicke der Anfrage noch nicht endgültig fest, so wird die Verwaltung den jeweils in Frage kommenden Höchstbetrag, nebst den in benanntem Art. 17 vorgesehenen eventuellen Kürzungen, angeben.

Art. 4. Geschieht die Verteilung des Verkaufsertrages im Rahmen des gültlichen oder gerichtlichen Rangordnungsverfahrens, gemäß Gesetz vom 2. Januar 1889 über das Rangordnungsverfahren, so teilt die Einregistrierungsverwaltung dem Richterkommissar auf Anfrage den Betrag der zu erstattenden Gebühren mit.

Jeder Einspruch gegen den von der Einregistrierungsverwaltung angegebenen Betrag wird auf Grund der Prozedur geregelt, die für alle andern im Rangordnungsverfahren entstehenden Streitigkeiten vorgesehen ist.

Die Rückerstattung geschieht an den auf diese Gebühren angewiesenen Gläubiger nach Weibringen des Anweisungstitels.

Art. 5. Falls die Gläubiger ihre Rechte auf dem Wege des gültlichen Rangordnungsverfahrens regeln, teilt die Einregistrierungsverwaltung dem rangersten Gläubiger auf Anfrage den Betrag der zu erstattenden Gebühren mit.

Das Rangordnungsverfahren auf gültlichem Wege wird durch notarielle Urkunde oder Privatakt festgelegt.

Die Rückerstattung erfolgt an den im gültlichen Rangordnungsverfahren auf diese Gebühren angewiesenen Gläubiger. Dem Rückforderungsgesuche sind beizulegen:

- a) eine beglaubigte Abschrift des gültlichen Rangordnungsverfahrens ;
- b) die Liste der Eintragungen ;
- c) eine Abschrift des Verkaufsaktes der Immobilien, deren Preis zur Verteilung gelangt ;
- d) die Rechtstitel der Gläubiger und ihre beglaubigten Rechnungsauszüge ;
- e) eine beglaubigte Abschrift des Zahlungsbefehles, der dem Verkaufe vorangegangen ist.

Art. 6. Der allein eingeschriebene Gläubiger

restitution en joignant à sa demande les pièces énumérées à l'art. 5 qui précède sub *b, c, d* et *e*.

Art. 7. Lorsqu'au moment de la demande en restitution le montant des droits à restituer n'est pas encore connu parce que l'acquéreur a invoqué le bénéfice de l'art. 17 de la loi du 17 août 1935, la restitution se fera en deux fois.

Une première tranche de 0,50% sera restituée immédiatement. Il n'y aura pas d'autre restitution au profit des créanciers inscrits si la revente a lieu dans les deux premières années et donne lieu à restitution de 5% à l'acheteur.

Une deuxième tranche de 1% sera restituée lors de la revente si celle-ci intervient pendant la troisième ou quatrième année du délai prévu à l'art. 17 de la loi du 17 août 1935 ; s'il n'y a pas eu de revente, la deuxième tranche sera de 4% et la restitution s'en fera à l'expiration de la quatrième année.

Art. 8. Toutes les pièces à produire à l'appui des demandes en restitution, y compris l'ordre consensuel, sont dispensées du droit et de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Art. 9. Toute restitution de droits sera, sous pli recommandé, portée à la connaissance du débiteur, par les soins de l'administration de l'enregistrement.

Art. 10. Les restitutions s'opéreront conformément à l'art. 34 de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat.

Art. 11. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 12 juin 1937.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

**Jos. Bech.
P. Dupong.
Et. Schmit.
Nic. Braunshausen.**

erhält die Rückerstattung, indem er seinem Gesuch die in vorstehendem Art. 5 unter *b, c, d* und *e* angeführten Schriftstücke beilegt.

Art. 7. Ist, durch den Umstand, daß der Ankäufer den Vorteil des Art. 17 des Gesetzes vom 17. August 1935 angerufen hat, der Betrag der zu erstattenden Gebühren im Augenblicke der Rückforderung noch nicht bekannt, so geschieht die Rückerstattung in zwei Raten.

Eine erste Auszahlung von 0,50% erfolgt sogleich. Eine weitere Rückerstattung an die eingetragenen Gläubiger wird nicht vorgenommen, wenn der Wiederverkauf in den ersten zwei Jahren getätigt wird und die Rückerstattung von 5% an den Ankäufer bedingt.

Eine zweite Auszahlung von 1% erfolgt beim Wiederverkauf, wenn dieser im dritten oder vierten Jahre der in Art. 17 des Gesetzes vom 17. August 1935 vorgesehenen Frist erfolgt. Hat kein Wiederverkauf stattgefunden, so beläuft sich die zweite Auszahlung auf 4%, welche nach Ablauf des vierten Jahres zurückerstattet werden.

Art. 8. Alle Schriftstücke, welche dem Rückforderungsgesuche beizulegen sind, einschließlich des gültigen Rangordnungsverfahrens, sind vom Stempel, der Registrierungsgebühr sowie der Registrierungspflicht entbunden.

Art. 9. Jede Rückerstattung von Gebühren wird durch die Einregistrierungsverwaltung dem Schuldner mittels Einschreibebrief bekannt gegeben.

Art. 10. Die Rückerstattungen erfolgen in Gemäßheit des Art. 34 des Gesetzes vom 27. Juli 1936 über die Staatsrechnungsführung.

Art. 11. Unser Finanzminister ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut.

Schloß Berg, den 12. Juni 1937.

Charlotte.

Die Regierungsglieder,

**Jos. Bech.
P. Dupong.
Et. Schmit.
Nic. Braunshausen.**

Arrêté du 8 juin 1937, réglant les conditions d'émission d'un emprunt autorisé par la loi du 17 août 1935, complétée par l'arrêté grand-ducal du 31 octobre 1935, concernant l'assainissement de certaines créances privilégiées et hypothécaires.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 17 août 1935, autorisant le Service des Logements populaires, section des prêts d'assainissement, à émettre sous la garantie de l'Etat un emprunt de cent millions de francs, pour se procurer les fonds nécessaires à ces prêts ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 31 octobre 1935 complétant ladite loi du 17 août 1935 ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Art. 1^{er}. En exécution de la loi précitée du 17 août 1935, le Service des Logements populaires, section des prêts d'assainissement, ayant son siège à Luxembourg, émettra, sous la garantie de l'Etat, une première tranche d'obligations au porteur d'un import nominal de vingt-cinq millions de francs luxembourgeois équivalant à 31.250.000 francs belges. Ces obligations sont émises au pair en coupures de 1.000, 5.000 et 10.000 francs luxembourgeois équivalant à 1.250, 6.250 et 12.500 francs belges ; elles porteront intérêt à 3¾% l'an à partir du 1^{er} août prochain et seront munies de coupons semestriels, payables au porteur, le 1^{er} février et le 1^{er} août de chaque année, sans retenue du chef d'impôt.

Le premier paiement d'intérêt se fera le 1^{er} février 1938.

Art. 2. Dès la publication du présent arrêté le Service des Logements populaires, section des prêts d'assainissement, est autorisé à accepter des souscriptions à l'émission en question et à bonifier aux souscripteurs les intérêts à 3¾% à partir du jour de la souscription jusqu'au premier août prochain.

Art. 3. Les titres seront signés par le Ministre des Finances et contresignés par le directeur du

Beschluß vom 8. Juni 1937, betreffend Festsetzung der Bedingungen der auf Grund des durch Großh. Beschluß vom 31. Oktober 1935, ergänzten Gesetzes vom 17. August 1935 über die Sanierung gewisser privilegierter und hypothekarischer Guthaben auszugebenden Anleihe.

Der Finanzminister,

Nach Einsicht des Gesetzes vom 17. August 1935, wodurch das Volkswohnungsamt, Abteilung für Sanierungsdarlehen, ermächtigt wird, unter der Bürgschaft des Staates eine Anleihe von hundert Millionen Franken auszugeben, zwecks Beschaffung der für diese Darlehen nötigen Gelder ;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 31. Oktober 1935 betreffend Ergänzung des genannten Gesetzes vom 17. August 1935 ;

Nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Beschließt :

Art. 1. In Ausführung des vorgenannten Gesetzes vom 17. August 1935 wird das Volkswohnungsamt, Abteilung für Sanierungsdarlehen, mit Sitz zu Luxemburg, ermächtigt, einen ersten Abschnitt auf den Inhaber lautende Obligationen im Nennbetrage von fünf und zwanzig Millionen luxemburgischer Franken oder ein und dreißig Millionen zwei hundert fünfzig tausend belgischen Franken auszugeben. Diese Titel werden ausgegeben al pari, in Stücken von 1.000, 5.000 und 10.000 luxemburgischen Franken, gleich 1.250, 6.250 und 12.500 belgischen Franken und tragen Zinsen zu 3¾% jährlich vom 1. August 1937 ab. Den Obligationen werden halbjährliche Zinsabschnitte beigegeben, die von der Couponsteuer befreit und am 1. Februar und 1. August eines jeden Jahres an den Inhaber zahlbar sind.

Die erste Zinszahlung geschieht am 1. Februar 1938.

Art. 2. Nach erfolgter Veröffentlichung dieses Beschlusses ist das Volkswohnungsamt, Abteilung für Sanierungsdarlehen, ermächtigt, Zeichnungen auf diese Anleihe entgegen zu nehmen und den Zeichnern die Zinsen zu 3¾% jährlich vom Tage der Zeichnung ab bis zum 1. August künftig zu vergüten.

Art. 3. Die Obligationen werden vom Finanzminister unterschrieben und vom Direktor des Volks-

Service des Logements populaires. La signature du Ministre et du directeur pourront être apposées par griffe ou par imprimé. Les titres seront visés pour contrôle par le chef de service de la Trésorerie de l'Etat.

Art. 4. En conformité de l'art. 14 de l'arrêté grand-ducal du 31 octobre 1935 les titres à émettre en exécution de l'art. 1^{er} du présent arrêté, ainsi que les feuilles de coupon seront exempts de la formalité du timbre et de l'enregistrement, des taxes de transmission ou d'abonnement et de l'impôt sur le coupon.

Art. 5. Les obligations seront remboursables en trente ans à partir du 1^{er} août 1937. Ce remboursement se fera au pair par tirages annuels au sort, au fur et à mesure de la rentrée des fonds provenant de l'amortissement des prêts consentis par le Service des Logements populaires, section des prêts d'assainissement. Ce dernier s'interdit toute conversion ou toute réduction du taux d'intérêt dans les trois premières années, c'est-à-dire avant le 1^{er} août 1940.

Le tirage au sort se fera dans le courant du mois de juin en présence d'un membre du Conseil d'administration. Les numéros seront remboursés le 1^{er} août suivant, après avoir été publiés au *Mémorial*.

Art. 6. Les obligations seront accompagnées d'une feuille de coupons de soixante coupons semestriels.

Art. 7. Le paiement des coupons échus ainsi que le remboursement des titres se feront sans frais à la Caisse Générale de l'Etat et aux caisses des comptables de l'administration des postes du Grand-Duché. Avant l'échéance les fonds nécessaires à ces fins seront virés à un compte spécial de la Caisse Générale de l'Etat.

Les coupons d'intérêt sont payables semestriellement au gré du porteur par fr. lux. 18,75 ou fr. belges 23,43 pour les coupures de 1.000 fr. luxembourgeois, resp. par fr. luxembourgeois 93,75 ou fr. belges 117,18 pour les coupures de 5.000 fr. luxembourgeois, et par fr. luxembourgeois 187,50 ou fr. belges 234,37 pour les coupures de 10.000 fr. luxembourgeois.

Le remboursement des obligations sorties au tirage sera effectué au gré du porteur par fr. lux. 1.000

wohnungsamtes gegengezeichnet. Beide Unterschriften können mit Namensstempel aufgesetzt oder aufgedruckt werden. Die Titel werden zur Kontrolle von dem Vorsteher des Staatlichen Schatzamtes visitiert.

Art. 4. In Gemäßheit des Art. 14 des Großh. Beschlusses vom 31. Oktober 1935 sind die auf Grund des Art. 1 dieses Beschlusses auszugebenden Obligationen und Zinscheinbogen von der Stempel- und Einregistrierungssteuer, der Transmissions- und Abonnementstaxe sowie der Couponsteuer befreit.

Art. 5. Die Obligationen sind rückzahlbar innerhalb dreißig Jahren vom 1. August 1937 ab. Diese Rückzahlung geschieht zum Nennwerte durch jährliche Ziehungen nach Maßgabe der zur Tilgung der vom Volkswohnungsamte, Abteilung für Sanierungsdarlehen, bewilligten Darlehen eingezahlten Beträge. Das Volkswohnungsamt verzichtet auf jedwede Konvertierung oder Herabsetzung des Zinsfußes in den ersten drei Jahren, also vor dem 1. August 1940.

Die Ziehung findet statt im Laufe des Monats Juni in Gegenwart eines Mitgliedes des Verwaltungsrates. Die ausgelosten Nummern werden am darauffolgenden 1. August, nachdem sie im „Mémorial“ veröffentlicht wurden, zurückbezahlt.

Art. 6. Den Obligationen werden sechzig halbjährliche Zinscheine beigegeben.

Art. 7. Die Zahlung der erfallenen Zinsen, sowie die Rückzahlung der ausgelosten Obligationen erfolgen kostenlos bei der Staatshauptkasse und an den Kassen der Postämter des Großherzogtums. Vor Erfall werden die zu diesem Zwecke nötigen Gelder einem Spezialkonto der Staatshauptkasse überwiesen.

Die Zinscheine werden halbjährlich eingelöst nach Wahl des Inhabers mit 18,75 luxbg. Franken oder 23,43 belgischen Franken für die Stücke von 1.000 luxbg. Fr. beziehungsweise mit 93,75 luxbg. Fr. oder 117,18 belg. Fr. für die Stücke von 5.000 luxbg. Fr. und 187,50 luxbg. Fr. oder 234,37 belg. Fr. für die Stücke von 10.000 luxbg. Fr.

Die Rückzahlung der gezogenen Titel erfolgt nach Wahl des Inhabers mit 1.000 luxbg. Fr. oder 1.250

ou fr. belges 1.250 pour les coupures de 1.000 fr. lux. resp. par fr. lux. 5.000 ou fr. belges 6.250 pour les coupures de 5.000 fr. lux. et par fr. lux. 10.000 ou fr. belges 12.500 pour les coupures de 10.000 fr. luxembourgeois.

Tous les paiements s'effectueront dans le Grand-Duché en espèces ayant cours dans les caisses publiques de l'Etat.

Art. 8. Le service des intérêts cessera à partir du jour où l'obligation est devenue remboursable, et celle-ci sera rendue avec tous les coupons d'intérêts non échus.

Les coupons à une échéance postérieure qui manqueraient au titre lors de son remboursement ainsi que ceux indûment touchés après que le titre aura été appelé au remboursement et que la liste des numéros des obligations sorties au tirage aura été publiée, conformément à l'art. 5 ci-dessus, seront déduits du capital de l'obligation.

Art. 9. La Caisse Générale de l'Etat ainsi que les comptables de l'Etat verseront les coupons payés et les titres remboursés au Service de la Trésorerie qui les fera annuler et prendra chaque mois les mesures nécessaires pour faire régulariser les avances afférentes.

Art. 10. Le Ministre des Finances fera les diligences nécessaires pour obtenir l'admission des titres de l'emprunt à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

Art. 11. Les obligations de cet emprunt pourront être données en dépôt sans frais au Service des Logements populaires, section des prêts d'assainissement, conformément aux dispositions de la loi du 17 août 1935, complétée par les arrêtés grand-ducaux des 31 octobre 1935 et 15 mai 1937.

Art. 12. Les titres du présent emprunt seront confiés à la garde du Service des Logements populaires. Ces titres jouiront des mêmes avantages que ceux de l'Etat; ils seront admis en cautionnement par l'Etat.

Art. 13. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 juin 1937.

Le Ministre des Finances,
P. Dupong.

belg. Fr. für die Stücke von 1.000 luxbg. Fr. beziehungsweise mit 5.000 luxbg. Fr. oder 6.250 belg. Fr. für die Stücke von 5.000 luxbg. Fr. und 10.000 luxbg. Fr. oder 12.500 belg. Fr. für die Stücke von 10.000 luxbg. Fr.

Alle Zahlungen erfolgen im Großherzogtum in Gelbarten, die an den öffentlichen Kassen zugelassen sind.

Art. 8. Die zur Rückzahlung aufgerufenen Obligationen hören mit dem zur Rückzahlung bestimmten Tage auf Zinsen zu tragen und sind mit den nicht erfallenen Coupons abzuliefern.

Alle an einem späteren Datum fällig werden Zinscheine, die bei der Rückzahlung der Obligation fehlen, sowie diejenigen, die zu Unrecht eingelöst wurden, nachdem die Obligation zur Rückzahlung aufgerufen und das Verzeichnis der Nummern der gezogenen Obligationen gemäß vorstehendem Art. 5 veröffentlicht worden ist, werden von dem Kapital der Obligation in Abrechnung gebracht.

Art. 9. Die eingelösten Coupons und die ausbezahlten Obligationen werden von der Staatshauptkasse und den Staatsrechnungsbeamten an das Staatsschatzamt abgeliefert, wo deren Annullierung vorgenommen wird. Dergleichen trifft das Schatzamt die nötigen Anordnungen, um die diesbezüglichen Vorschüsse zu regeln.

Art. 10. Der Finanzminister wird dafür Sorge tragen, daß die Anleihetitel offiziell an der Luxemburger Börse notiert werden.

Art. 11. Die Obligationen dieser Anleihe können kostenlos beim Volkswohnungsamte, Abteilung für Sanierungsdarlehen, hinterlegt werden, in Gemäßheit des Gesetzes vom 17. August 1935, ergänzt durch die Großh. Beschlüsse vom 31. Oktober 1935 und 15. Mai 1937.

Art. 12. Die Titel dieser Anleihe werden dem Volkswohnungsamte in Verwahr gegeben. Sie genießen dieselben Vorteile wie die des Staates und werden vom Staate zur Bürgschaftsstellung zugelassen.

Art. 13. Dieser Beschluß wird im „Memorial“ veröffentlicht.

Luxemburg, den 8. Juni 1937.

Der Finanzminister,
P. Dupong.

Arrêté du 16 juin 1937, pris en exécution de l'art. 12 de l'arrêté grand-ducal du 27 mai 1937 sur la réglementation du fonds de commerce, et autorisant la Caisse d'Epargne à se faire consentir des gages sur fonds de commerce.

Le Ministre des Finances,

et

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu l'art. 12 de l'arrêté grand-ducal du 27 mai 1937 portant réglementation de la mise en gage du fonds de commerce ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. A partir du 21 juin 1937 et jusqu'à disposition contraire la Caisse d'épargne est autorisée à se faire consentir des gages sur fonds de commerce.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 16 juin 1937.

Le Ministre des Finances,

P. Dupong.

*Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,*

Nic. Braunshausen.

Arrêté du 16 juin 1937, pris en exécution de l'article 12 de l'arrêté grand-ducal du 27 mai 1937 sur la réglementation de la mise en gage du fonds de commerce, et autorisant le Service des Logements populaires, section des prêts d'assainissement, à se faire consentir des gages sur fonds de commerce.

Le Ministre des Finances

et

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la demande présentée le 4 juin 1937 par le Service des Logements populaires, section des prêts d'assainissement, établi à Luxembourg, 108, rue de Longwy, pour se voir autoriser à se faire consentir des gages sur fonds de commerce ;

Vu l'art. 12 de l'arrêté grand-ducal du 27 mai

1937, portant réglementation de la mise en gage du fonds de commerce ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. A partir du 21 juin 1937 et jusqu'à disposition contraire le Service des Logements Populaires, section des prêts d'assainissement, est autorisé à se faire consentir des gages sur fonds de commerce.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 16 juin 1937.

Le Ministre des Finances,

P. Dupong.

*Le Ministre du Commerce,
et de l'Industrie,*

Nic. Braunshausen.

Arrêté du 16 juin 1937, pris en exécution de l'art. 12 de l'arrêté grand-ducal du 27 mai 1937 sur la réglementation de la mise en gage du fonds de commerce, et autorisant les notaires du pays à se faire consentir des gages sur fonds de commerce.

Le Ministre des Finances

et

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la demande présentée à la date du 7 juin 1937 par la Chambre des notaires de l'arrondissement de Luxembourg, pour voir autoriser tous les notaires de l'arrondissement à se faire consentir des gages sur fonds de commerce ;

Vu la demande présentée le 8 juin 1937 par la Chambre des notaires de l'arrondissement de Diekirch pour voir accorder cette même faculté aux notaires de son arrondissement ;

Vu l'art. 12 de l'arrêté grand-ducal du 27 mai 1937, portant réglementation de la mise en gage du fonds de commerce ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. A partir du 21 juin 1937 et jusqu'à disposition contraire tous les notaires du pays sont

autorisés à se faire consentir des gages sur fonds de commerce sous les restrictions et les conditions mentionnées dans les articles suivants.

Art. 2. Les notaires ne peuvent se faire donner en gage les fonds de commerce appartenant à des débiteurs qui ont obtenu le plan d'assainissement prévu par la loi du 17 août 1935 et les arrêtés subséquents ou qui, à la date de ce jour, ont présenté une demande pour obtenir le dit plan.

Art. 3. a) Pour les dettes existant à la date du présent arrêté le taux d'intérêt, y compris toute commission, devra être réduit à au moins 4% à partir du premier du mois qui suivra la constitution du gage.

b) Pour les affaires nouvelles les notaires sont tenus de se conformer aux conditions du règlement édicté le 11 janvier 1936 par les Chambres des notaires des arrondissements de Luxembourg et de Diekirch sur la base de l'art. 9, al. 3, de l'arrêté grand-ducal du 7 juillet 1934.

Art. 4. Une copie du règlement susmentionné sera annexée à la minute du présent arrêté.

Art. 5. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 16 juin 1937.

Le Ministre des Finances,
P. Dupong.

*Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,*
Nic. Braunshausen.

Arrêté du 16 juin 1937, pris en exécution de l'art. 12 de l'arrêté grand-ducal du 27 mai 1937 sur la réglementation de la mise en gage du fonds de commerce, et autorisant différentes banques du pays à se faire consentir des gages sur fonds de commerce.

Le Ministre des Finances
et

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu les demandes présentées par les banques mentionnées à l'art. 1^{er} du présent arrêté ;

Vu l'art. 12 de l'arrêté grand-ducal du 27 mai 1937 portant réglementation de la mise en gage du fonds de commerce ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. A partir du 21 juin 1937 et jusqu'à disposition contraire les banques suivantes sont autorisées à se faire consentir des gages sur fonds de commerce sous les restrictions et les conditions mentionnées dans les articles suivants, savoir :

1^o la « Banque Internationale, Luxembourg », S. A., Luxembourg,

2^o la « Banque Générale du Luxembourg », S. A., Luxembourg,

3^o la « Banque La Luxembourgeoise », S. A., Luxembourg,

4^o le « Crédit Industriel d'Alsace et de Lorraine », S. A. succursale de Luxembourg, Luxembourg, et

5^o la « Banque Ardennaise de Crédit agricole », Troisvierges.

Art. 2. Les banques ne peuvent se faire donner en gage les fonds de commerce appartenant à des débiteurs qui ont obtenu le plan d'assainissement prévu par la loi du 17 août 1935 et les arrêtés subséquents ou qui, à la date de ce jour, ont présenté une demande pour obtenir le dit plan.

Art. 3. a) Pour les dettes existant à la date du présent arrêté le taux d'intérêt, y compris toute commission devra être réduit à au moins 4% à partir du premier du mois qui suivra la constitution du gage.

b) Pour des affaires futures le taux d'intérêt ne pourra dépasser 6%. La Commission, qui ne peut en aucun cas être renouvelée, ne pourra être supérieure à ½%.

c) Tant pour les dettes existant à la date du présent arrêté que pour les affaires futures, il est interdit d'aggraver la situation du débiteur par l'insertion d'une clause pénale dans le contrat de prêt pour le cas de retard du remboursement du capital ou du paiement des intérêts.

Art. 4. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 16 juin 1937.

Le Ministre des Finances,
P. Dupong.

*Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,*
Nic. Braunshausen.

Arrêté du 16 juin 1937, pris en exécution de l'art. 12 de l'arrêté grand-ducal du 27 mai 1937 sur la réglementation de la mise en gage du fonds de commerce, et autorisant différentes brasseries du pays à se faire consentir des gages sur fonds de commerce.

Le Ministre des Finances

et

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu les demandes présentées par les brasseries mentionnées à l'art. 1^{er} du présent arrêté ;

Vu l'art. 12 de l'arrêté grand-ducal du 27 mai 1937 portant réglementation de la mise en gage du fonds de commerce ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. A partir du 21 juin 1937 et jusqu'à disposition contraire les brasseries suivantes sont autorisées à se faire donner en gage par les cabaretiers, hôteliers et restaurateurs et sous les conditions et les restrictions mentionnées aux articles suivants, les fonds de commerce portant sur un cabaret, un hôtel ou un restaurant, savoir :

- 1^o la « Grande Brasserie Henri Funck & Cie », S. à r. l., Luxembourg-Neudorf,
- 2^o la « Brasserie de Luxembourg », S. A., Luxembourg-Clausen,
- 3^o la « Brasserie de Diekirch », S. A., Diekirch,
- 4^o la « Brasserie de Clausen », S. A., Luxembourg-Clausen,
- 5^o la « Brasserie Funck-Bricher », Luxembourg-Grund,
- 6^o la « Brasserie d'Eich », Luxembourg-Eich,
- 7^o la « Brasserie E. et L. Bofferding & Cie », Société en commandite simple, Bascharage,
- 8^o la « Brasserie d'Esch, anc. Brasserie Buchholtz », Esch-s.-Alz.,
- 9^o la « Brasserie Simon », Wiltz,
- 10^o la « Brasserie Gruber Frères », Soc. en nom coll., Wiltz.

Art. 2. Les gages sur fonds de commerce ne peuvent être consentis que par les débiteurs eux-mêmes. Toute dation de gage à titre de cautionnement est exclue.

Art. 3. Les brasseries ne peuvent se faire donner en gage les fonds de commerce appartenant à des débiteurs qui ont obtenu le plan d'assainissement prévu par la loi du 17 août 1935 et les arrêtés subséquents ou qui, à la date de ce jour, ont présenté une demande pour obtenir le dit plan.

Art. 4. a) Pour les dettes existant à la date du présent arrêté le taux d'intérêt y compris toute commission devra être réduit à au moins 4% à partir du 1^{er} du mois qui suivra la dation du gage.

b) Pour les dettes nouvelles le taux d'intérêt maximum, y compris toute commission, est fixé à 5%. Cette fixation peut être modifiée par le Gouvernement, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties intéressées.

c) Tant pour les dettes existant à la date du présent arrêté que pour les affaires futures, il est interdit d'aggraver la situation du débiteur par l'insertion d'une clause pénale dans le contrat de prêt pour le cas de retard du remboursement du capital ou du paiement des intérêts.

Art. 5. L'acte constitutif de gage ne pourra contenir une clause de livraison, c'est-à-dire une clause par laquelle le débiteur s'engage sous peine d'une clause pénale à se fournir exclusivement en bière auprès de son créancier.

Art. 6. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 16 juin 1937.

Le Ministre des Finances,
P. Dupong.

*Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,*
Nic. Braunshausen.

Arrêté grand-ducal du 18 juin 1937, réglementant l'importation des articles repris sous les rubriques 494, 495, 497 et 498 du tarif des douanes.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 6 juin 1923, autorisant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées ou marchandises ;

Vu la Convention du 23 mai 1935, instituant entre le Grand-Duché et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit et la loi du 15 juillet 1935, approuvant la dite Convention ;

Vu l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1936, concernant le régime commun existant entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est subordonnée à la production préalable d'une autorisation délivrée conformément aux dispositions de l'art. 2 de la Convention du 23 mai 1935, l'importation des articles repris sous les rubriques suivantes du tarif des douanes :

- N^o 494 — Soie dévidée ou moulinée.
- 495 — Fils de bourre de soie, simples ou retors.
- 497 — Fils cordonnets, ganses, non tressées, retors et teints non destinés au tissage, mais non conditionnés pour la vente au détail.
- 498 — Fils conditionnés pour la vente au détail.

Großh. Beschluß vom 18. Juni 1937 wodurch die Einfuhr der unter den Nummern 494, 495, 497 und 498 des Zolltarifs bezeichneten Artikel geregelt wird.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 6. Juni 1923, wodurch die Exekutivgewalt ermächtigt wird, die Ein-, Aus- und Durchfuhr gewisser Gegenstände, Nahrungsmittel oder Waren zu regeln ;

Nach Einsicht des Abkommens vom 23. Mai 1935, betreffend die Einrichtung eines gemeinsamen Ein-, Aus- und Durchfuhrregims zwischen dem Großherzogtum und Belgien, sowie des Gesetzes vom 15. Juli 1935, betreffend die Genehmigung dieses Abkommens ;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 21. April 1936, betreffend die Regelung des zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und Belgien bestehenden gemeinsamen Ein-, Aus- und Durchfuhrregims ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die Einfuhr der unter nachfolgenden Rubriken bezeichneten Artikel unterliegt der vorherigen Beibringung einer Ermächtigung, welche gemäß den Bestimmungen des Art. 2 des Abkommens vom 23. Mai 1935, ausgestellt wird.

- N^o 494 — Abgehaspelte oder gezwirnte Seide.
- 495 — Garne von Flockseide, einfach oder gezwirnt.
- 497 — Garne, Schnüre, Rundschnüre, nicht geflochten, gedreht und gefärbt, nicht zum Weben bestimmt, aber nicht zum Detailverkauf hergerichtet.
- 498 — Zum Detailverkauf hergerichtete Garne.

Art. 2. Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le surlendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 18 juin 1937.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.*

Art. 2. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung gegenwärtigen Beschlusses, welcher am zweiten Tage nach seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft tritt, betraut.

Luxemburg, den 18. Juni 1937.

Charlotte.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Jos. Bech.*

Arrêté du 16 juin 1937 concernant le commerce des chèques de voyage et instruments similaires de paiement portant sur des Reichsmarks dits « Registermarks ».

Le Ministre des Finances,

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 29 mai 1937 concernant le commerce des chèques de voyage et de tous instruments similaires de paiement portant sur des Reichsmarks dits « Registermarks » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le pourcentage des « Reichsmarks libres » qui devront être obligatoirement utilisés pour la vente, dans les conditions prévues à l'art. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 29 mai 1937, de chèques de voyage ou instruments similaires de paiement portant sur des Reichsmarks dits « Registermarks », est fixé jusqu'à nouvel ordre à 25% de la somme totale en Reichsmarks des chèques ou des instruments de paiement qui seront émis.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 16 juin 1937.

*Le Ministre des Finances,
P. Dupong.*

Beschluß vom 16. Juni 1937 betreffend den Handel mit Reiseschecks und andern den gleichen Zweck verfolgenden Zahlungsmitteln, die auf Reichsmark genannt „Registermark“ lauten.

Der Finanzminister,

Nach Einsicht des Art. 1 des Großh. Beschlusses vom 29. Mai 1937 betreffend den Handel mit Reiseschecks und andern den gleichen Zweck verfolgenden Zahlungsmitteln, die auf Reichsmark genannt „Registermark“ lauten;

Beschließt:

Art. 1. Das Verhältnis für die obligatorische Beimischung von „Freien Reichsmark“ beim Verkauf von Reiseschecks oder ähnlichen auf Reichsmark genannt „Registermark“ lautenden Zahlungsmitteln, unter den in Art. 1 des Großh. Beschlusses vom 29. Mai 1937 vorgesehenen Bedingungen, ist bis auf weiteres auf 25 vom Hundert des Gesamtbetrages in Reichsmark der auszustellenden Reiseschecks oder Zahlungsmittel festgesetzt.

Art. 2. Dieser Beschluß wird im „Memorial“ veröffentlicht.

Luxemburg, den 16. Juni 1937.

*Der Finanzminister,
P. Dupong.*

Avis. — Examen pour l'obtention du diplôme de maîtresse de jardin d'enfants. — L'examen théorique pour l'obtention du diplôme de maîtresse de jardin d'enfants aura lieu aux dates des 20 et 21 juillet 1937 dans une salle de l'Athénée à Luxembourg.

Les jours pour l'examen pratique seront fixés par le jury.

Les demandes d'admission à cet examen sont à adresser, pour le 10 juillet 1937 au plus tard, au Gouvernement, Département du Commerce et de l'Industrie (Enseignement Professionnel).

La Commission d'examen est composée comme suit :

Mlle *Textor*, inspectrice de l'enseignement primaire, commissaire du Gouvernement et présidente de la Commission d'examen ;

M. l'Abbé *L. Hartmann*, directeur de l'Ecole ménagère du Boulevard Extérieur à Luxembourg, Sœur *Suzanne Thomé*, professeur à l'Ecole normale des institutrices à Walferdange, Sœur *Donatille Reuter*, directrice du pensionnat Ste Anne à Ettelbruck, Mlle *Amélie Goldschmit*, chargée de cours froebeliens à l'Ecole professionnelle et ménagère à Luxembourg, Sœur *Anastasia Netgen*, chargée de cours froebeliens aux écoles ménagères à Luxembourg et à Ettelbruck, membres de la Commission.

Luxembourg, le 16 juin 1937.

Le Ministre de l'Enseignement Professionnel,
Nic. Braunshausen.

Avis. — Enseignement ménager. — Des examens pour l'obtention des grades de l'enseignement ménager auront lieu à la fin d'année scolaire en cours dans les écoles ménagères de Luxembourg (Boulevard Extérieur), Differdange, Esch-s.-Alz. et Ettelbruck.

L'examen théorique pour les quatre écoles aura lieu à Luxembourg, dans une salle de l'Athénée, à la date du 15 juillet 1937.

Les jours pour l'examen pratique seront fixés par les commissions d'examen respectives.

Les demandes d'admission sont à adresser, pour le 5 juillet 1937 au plus tard, au Gouvernement, Département du Commerce et de l'Industrie (Enseignement professionnel).

Mlle *Textor*, inspectrice de l'enseignement primaire à Luxembourg, est nommée commissaire du Gouvernement pour ces examens et présidente des commissions d'examen.

Sont nommés en outre membres des commissions d'examen :

1° Pour l'Ecole ménagère de Luxembourg (Boulevard Extérieur) : M. l'abbé *L. Hartmann*, directeur de cette école et Mlle *Van Werweke*, maîtresse d'enseignement ménager à la dite école à Luxembourg.

2° Pour l'Ecole ménagère de Differdange : Mlle *Jacoby*, directrice de l'Ecole ménagère à Differdange.

3° Pour l'Ecole ménagère d'Esch-s.-Alz. : Sœur *Landrada Reuter*, directrice de cette école et Sœur *Juliana Gek*, institutrice à cette école, à Esch-s.-Alz.

4) Pour l'Ecole ménagère d'Ettelbruck : Sœur *Donatille Reuter*, directrice de cette Ecole et Sœur *Françoise Gœrend*, chargée de cours à cette école, à Ettelbruck.

Luxembourg, le 16 juin 1937.

Le Ministre de l'Enseignement Professionnel,
Nic. Braunshausen.

Avis. — Consulats. — Par arrêté grand-ducal du 20 avril 1937, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. Georges *Welter*, Consul du Grand-Duché à Varsovie. — 15 juin 1937.

Avis. — Notariat. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance r. gr.-d. du 3 octobre 1841 sur le notariat, M^e Jean *Maroldt*, notaire à Remich, a été désigné comme dépositaire définitif des minutes de l'ancienne étude à Remich de M^e Tony *Neuman*, actuellement notaire à Dudelange. — 15 juin 1937.

Avis. — Notariat. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance r. gr.-d. du 3 octobre 1841 sur le notariat, M. René *Frank*, notaire à Hosingen, a été désigné comme dépositaire définitif des minutes de l'ancienne étude à Hosingen de M. Paul *Manternach*, actuellement notaire à Capellen. — 17 juin 1937.

Avis. — Examen d'admission en IV^e classe des Ecoles Normales. — Par dérogation à l'avis publié au n^o 38, p. 355 du *Mémorial* de l'année courante, l'examen d'admission en IV^e classe des Ecoles normales aura lieu le samedi, 10 juillet, et le mardi, 13 juillet 1937, chaque fois à 8 heures du matin, dans une salle du Lycée de jeunes filles de Luxembourg. — 15 juin 1937.

Avis. — Conduite d'eau des Ardennes. — Par arrêté grand-ducal du 7 juin 1937, la localité de Selscheid a été autorisée à se retirer du syndicat des communes pour la conduite d'eau intercommunale des Ardennes. — 14 juin 1937.

Avis. — Laiterie coopérative. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la laiterie coopérative de Bürden a déposé au secrétariat communal d'Erpeldange, l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 14 juin 1937.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 16 mars 1937, le conseil communal d'Erpeldange a modifié le règlement sur la salubrité publique. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 14 juin 1937.

— En séances des 14 août 1936 et 27 mars 1937, le conseil communal de Dudelange a édicté un règlement sur la vente du lait. — Ce règlement a été dûment approuvé et publié. — 14 juin 1937.

— En séance du 16 février 1937, le conseil communal d'Useldange a modifié le règlement sur la conduite d'eau de la section de Schandel. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 14 juin 1937.

Avis. — Association syndicale. — Conformément l'art. à 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 25 juin au 8 juillet 1937, dans la commune de Schuttrange, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour l'élargissement d'un chemin syndical avec empiérement partiel et embranchements nouveaux au lieu dit : « Am Kieber », « Hellerfelder » etc. à Uebersyren.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Schuttrange, à partir du 25 juin prochain.

M. J.-P. *Hilger*, membre de la Chambre d'agriculture à Schuttrange, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le jeudi, 8 juillet prochain, de 9 à 11 h. du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle de la laiterie à Munsbach. — 17 juin 1937.

Agents d'Assurances agréés pendant le mois de mai 1937.

N ^o	Nom et adresse	Compagnie d'Assurances	Date
1	<i>Bourcy Paul</i> , 154, rue de la Gare, Niedercorn	Terra	21
2	<i>Dominicy Jean</i> , épicier, Clemency	Terra	15
3	<i>Dondelinger Jean</i> , mécanicien, Esch-s.-Sûre	Assurance Liégeoise et Le Monde- Incendie	31
4	<i>Everling Paul</i> , chef de musique, Remich	Terra	4
5	<i>Frantzen Léon</i> , route de Mondorf, Bettembourg	Terra	15
6	<i>Fristing Michel</i> , pensionné, Beckerich	Bâloise-Incendie	13
7	<i>Glæsener Michel</i> , agriculteur, Nagem	Le Foyer	26
8	<i>Gräas-Poos Math.</i> , agriculteur, Bigonville	Le Foyer	26
9	<i>Heinrichs Théodore</i> , rue du Travail, Beggen	Union de Paris	29
10	<i>Heymanns Ernest</i> , agriculteur, Grosbous	Le Foyer	26
11	<i>Hoffmann Emile</i> , agent d'assurances, Sandweiler	Lloyd de France	19
12	<i>Kalmes René</i> , rue B. Haal, Esch-s.-Alz.	La Luxembourgeoise	11
13	<i>Kieffer-Muller Charles</i> , Kopstal	Compagnie Européenne & Nationale- Vie, Paris.	19
14	<i>Konsbruck-Robert Michel</i> , Niederfeulen	Compagnie Belge d'assurances générales et Garantie Belge	31
15	<i>Lecomte Emile</i> , rue Klopp, Schifflange	Terra	11
16	<i>Lentz Pierre</i> , cultivateur, Wilwerdange	La Luxembourgeoise	31
17	<i>Medernach Paul</i> , 64, rue de Peppange, Bettembourg	La Préservatrice	15
18	<i>Meyer Félix</i> , agriculteur, Eschette	Le Foyer	26
19	<i>Muller Jean-Pierre</i> , Moersdorf	Terra	21
20	<i>Ribeca Giuseppe</i> , rue d'Audun, 71, Esch-s.-Alz.	Fédérale & Patrimoine	8
21	<i>Scherer-Meyers Aloyse</i> , 51, rue Bel'air, Luxembourg	Assurance-Liégeoise & Le Monde- Incendie	26
22	<i>Schmit Nic.</i> , imprimeur, Rollingen (Mersch)	Compagnie Européenne & Nationale- Vie Paris	19
23	<i>Strieff-Pintler Gustave</i> , route de Belval, Esch-s.-Alz.	Nationale Paris & Cie Européenne	11
24	<i>Wagner-Liégeois Bern.</i> , 11, rue de l'Eau, Tétange	La Préservatrice	11
25	<i>Wahl Hélène</i> , Flaxweiler	Union & Prévoyance	19

14 juin 1937,

Avis. — Timbre. — Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement à Luxembourg a. c., le 13 mai 1937, vol. 104, art. 780, que la société anonyme holding « Sandring Holding A. G. » établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 400 actions de 500 fr. chacune, portant les n^{os} 1 à 400.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 13 mai 1937, vol. 104, art. 781, que la société anonyme holding « Conopa », Compagnie Nouvelle de Participations Financières, établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 4000 actions de 1.000 fr. français chacune, portant les n^{os} 1 à 4000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 13 mai 1937, vol. 104, art. 803, que la société anonyme holding « Ribrev » établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 1000 fr. chacune numérotées de 1 à 100.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 13 mai 1937, vol. 104, art. 804, que la société anonyme holding « Schelde-Holding » établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 500 actions de 1.000 fr. chacune numérotées de 1 à 500.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 14 mai 1937, vol. 104, art. 829, que la société holding coopérative « Société de Gérance Lictor » établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1000 parts de 100 fr. chacune, numérotées de 1 à 1000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 19 mai 1937, vol. 104, art. 942, que la société anonyme holding « Société de Participations Industrielles Partus » établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 12.000 actions de 50 fr. chacune, numérotées de 1 à 12.000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 20 mai 1937, vol. 104, art. 981, que la société anonyme « Société d'Exploitation Commerciale, S. A. » établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 120 actions de 100 fr. chacune, numérotées de 1 à 120.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 26 mai 1937, vol. 104, art. 1334, que la société anonyme « Société Industrielle et Financière du Naphte » établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 8000 actions de 100 fr. belges chacune, numérotées de 1 à 8000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 26 mai 1937, vol. 104, art. 1335, que la société anonyme « Gerapla » Soc. de Gérance et de Placements S. A., établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 300 actions de 1000 fr. suisses chacune, numérotées de 1 à 300.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 26 mai 1937, vol. 104, art. 1337, que la société anonyme holding « Jama » établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 1000 fr. chacune, numérotées de 101 à 200.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 26 mai 1937, vol. 104, art. 1357, que la société anonyme holding « Cantab S. A. » établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 500 fr. chacune portant les n^{os} 1 à 100.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 26 mai 1937, vol. 104, art. 1358, que la société anonyme holding « Oxonian, S. A. » établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 500 fr. chacune numérotées de 1 à 100.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement des actes civils à Luxembourg, le 1^{er} juin 1937, vol. 104, art. 1511, que la société holding à responsabilité limitée « Spes » établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 parts de fr. lux. 1000 chacune.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 3 juin 1937, vol. 104, art. 1570, que la société anonyme holding « Alliance économique » établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 50 actions de 1.000 fr. français chacune portant les n^{os} 1 à 50.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 3 juin 1937, vol. 104, art. 1568, que la société anonyme holding « Foreign Standart Investment » établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 50 actions de 1.000 fr. français chacune numérotées de 1 à 50.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 3 juin 1937, vol. 104, art. 1569, que la société anonyme holding « Société Centrale de Transports Internationaux » établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 9.500 actions de 1.000 fr. français chacune numérotées de 1 à 9.500.

Les présentes publications sont destinées à satisfaire aux prescriptions de l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1872. — 10 juin 1937.

